

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

LE RÉVEIL

POLITIQUE — LITTÉRATURE — THÉÂTRE — BEAUX-ARTS

VOL. 3

MONTREAL, 14 DECEMBRE 1895

No. 67

SOMMAIRE :

A QUOI BON ?

A quoi bon ? *Duroc*.—Un gueux de lettres, Monsieur Legrimaudet, *Paul Bourget*.— Les Plagiaires, *Lynx*. — Charité-Justice, IX, *Jacques Lecroyant*. — Une Œuvre d'Art, Le numéro de Noël de l'*Illustration*. — La cause du *Canada-Review*, Factum de M. Horace St-Louis. — La Bonté Invisible, *Maurice Maeterlinck*. — Voix Cléricales, *Curieux*.—Feuilleton : Le Missel de la Grand'mère,(suite) *Ludovic Halévy*.

Le gouvernement de Québec vient, sur la pression de l'opinion publique, de retirer le livre de M. Tardivel, "Pour la Patrie," de la liste des ouvrages à distribuer en prix aux enfants des écoles subventionnées par la province.

Si le gouvernement eût agi spontanément, ou plutôt s'il en eût été à sa première offense, nous aurions été tentés de le féliciter.

Mais nous pensons au contraire que sa capitulation s'aggrave des motifs réels qui l'ont amenée.

Nous avons protesté, dans le temps, contre l'achat du "Lauréat", œuvre de dénigrement systématique d'un de ces gueux de lettres que Paul Bourget nous dessine en termes si vivaces dans ce "Monsieur Legrimaudet", que nous reproduisons plus loin.

Des pères de famille indignés sont venus apporter à notre bureau des exemplaires sans fin des "Mines" du trop fameux Père Lacasse, avec lesquelles on voulait empoisonner l'esprit de la jeunesse, l'exciter à la haine et au mépris de ses concitoyens et semer la discorde dans toute la race.

Les plaintes sincères que nous avons alors

Les conditions d'abonnement au RÉVEIL ne sont pas les conditions ordinaires des autres journaux. Nous livrons le journal à domicile (franco) à raison de 25 cts. par mois, payable au commencement de chaque mois. Tout ce que nous demandons au public est de voir le journal.

Les abonnements en dehors de Montréal sont payables tous les quatre mois et d'avance. Nous enverrons un numéro échantillon gratuitement à tous ceux qui en feront la demande. Veuillez adresser vos lettres au

Directeur du RÉVEIL,

Boîte 2184,

Montréal.

proférées n'ont pas ému les distributeurs de cette sale littérature.

Les réclamations des pères de famille ont été vaines ; un Chapman, un Lacasse ou un Tardivel, voilà ceux qui tiennent l'oreille de nos ministres.

Les observations mêmes des inspecteurs d'école sont restées sans écho :

Dans le dernier rapport du Surintendant de l'Instruction Publique, nous trouvons les remarques suivantes de M. J. Beaulieu, inspecteur d'écoles des comtés de Témiscouata et Rimouski :

“ L'achat des livres de prix, dit-il, ne devrait être sujet à aucune autre considération que la promotion d'un instinct d'émulation entre les élèves, le développement du goût de l'étude, l'avancement de l'éducation en général par la diffusion de travaux intéressants, agréables aux enfants et utiles à tous les points de vue. Les ouvrages canadiens remplissant ces conditions devraient seuls être choisis et le nombre nécessaire devrait être complété avec des auteurs étrangers. Il se fait tant de livres attrayants pour les enfants et propres en même temps à former leur esprit et développer leur intelligence. Le choix des livres de prix devrait toujours être laissé au surintendant ”.

En dépit de ces justes remarques, le gouvernement s'était affublé de 500 exemplaires d'un vulgaire pastiche de roman politique, œuvre de méfiance et de fanatisme, destiné à mettre aux prises deux factions de la population, s'il était pris au sérieux.

Les membres de l'opposition à Québec ont protesté contre cet achat immoral.

Le gouvernement Taillon n'a pas bronché et s'est vanté de la beauté de son opération.

Mais le *Witness* est entré en danse et il a suffi de quelques lignes de ce journal pour casser le marché.

Ce que les pères de famille Canadiens-français n'avaient pu obtenir pour la protection de leurs enfants, ils le doivent aux écrivains anglais.

Nous en remercions ces derniers.

L'envoi au pilori de tout ce qui existe de “ Pour la Patrie ” serait une œuvre d'épuration utile

Mais ce que nous regrettons, c'est qu'il nous ait fallu un concours étranger pour obtenir justice en notre faveur.

Le colonel Ramollot assistant au Grand Prix de Longchamp, s'indigne de la foule qui acclame le cheval anglais contre le concurrent français au Jockey habillé en tricolore : — “ Si on croit que c'est comme ça qu'on fichera des remords à Bazaine ! s'écrie le vieux pompon en ronchonnant un scregnognie. ”

Eh bien, nous disons la même chose, quand il nous faut appeler les anglais à notre secours pour nous protéger.

— Si on croit que c'est comme ça qu'on fichera des remords à Greenway.

DUROC

UN GUEUX DE LETTRES

MONSIEUR LEGRIMAUDET

J'ai pu étudier, depuis mon entrée dans ce pays bizarre qui s'appelle le Monde des Lettres, bien des figures orientales, bien des existences de paradoxe, à faire trouver tout simple le Z. Marcas de Balzac, et tout simple aussi ce neveu de Rameau, croqué sur le vif par le plus hardi prosateur du dix-huitième siècle. Je ne crois pas avoir connu de personnage plus étrange qu'un parasite professionnel, ennemi justement du grand Diderot, mais ennemi personnel et fielleux, comme le pire des rivaux, M. Jean Legrimaudet. Il est mort aujourd'hui et son livre de calomnies contre les Encyclopédistes, qui obtint un succès de réaction vers 1857, est bien oublié. Bien oubliés ses deux volumes contre Victor Hugo, répertoire de racontars fantastiques, d'anecdotes aussi sottes et fausses que scandaleuses. Je ne sais qui disait de lui plaisamment : “ Legrimaudet ! On est préservé de sa diffamation par son style. . . ” Et, de fait, la phraséologie de ce cacographe, sa rhétorique vague et prétentieuse, la badauderie de son information toujours puérile et inexacte, les naïves iniquités d'un soi-disant catholicisme

qui consiste à mettre hors la loi humaine tout adversaire suspect de libre pensée, rien, en un mot, dans les quelques livres qu'il a laissés ne donne la moindre idée de l'originalité animale, si l'on peut dire, du pamphlétaire lui-même. Chaque année, cette date de Noël, si chère aux enfants et aux conteurs, me rend présente à nouveau cette physionomie singulière d'un authentique Diogène et que j'ai pu voir de mes yeux, écouter de mes oreilles. Voici que la tentation m'est venue d'esquisser le portrait de ce solitaire qui vivait plus abandonné dans Paris que Robinson dans son île, et la tentation aussi de raconter l'anecdote qui, pour moi, rattache bizarrement ce souvenir à cette fin du mois de décembre. Peut-être les curieux d'excentricités consulteront-ils avec intérêt ce "rayon d'après nature". Peut-être aussi quelque lecteur, soucieux de conclusions, trouvera-t-il dans ce simple récit une preuve de plus à l'appui du grand précepte de l'Évangile, si profond, si méconnu : "Vous ne jugerez pas". Il m'a semblé souvent que la plus haute moralité d'une œuvre d'art, j'entends d'une œuvre littéraire, consistait à redoubler en nous le sentiment du mystère caché au fond de tout être humain, du plus lamentable et du plus comique comme du plus sublime. "L'âme d'autrui, disait Tourguéniev, c'est une forêt obscure...!" Ah ! la belle parole ! et qui l'aurait vivante en soi s'épargnerait tant des injustices quotidiennes, tant de ces meurtrissures du cœur des autres qui ne sont jamais que des ignorances.

Quand je rencontrai Legrimaudet pour la première fois, c'était en 1874, vers la fin de l'hiver, chez mon plus ancien camarade de jeunesse, André Mareuil, aujourd'hui chroniqueur à la mode, en ces temps-là simple employé à la Bibliothèque Nationale. André avait dès lors une espèce de goût enfantin pour ce qu'il croyait être la vie élégante. Avec ses dix-huit cents francs d'appointements, il habitait près du parc Monceau, sous les combles d'une grande diablesse de maison neuve. Je vis, ce jour-là, installé au coin du feu, dans le petit cabinet de travail de mon ami, un homme

d'environ soixante ans, d'aspect minable, et qui appuyait aux chenêts deux pieds monstrueux de gibbosités, deux horribles pieds déformés par les oignons et les engelures, comme ceux d'un goutteux, et suppliciés dans des bottines évidemment achetées d'occasion ou données par quelque bienfaiteur peu généreux. La tête du personnage aurait fait dire au Philistin le plus ignorant des choses de l'art : "C'est un Daumier", tant elle reproduisait le type favori de ce dessinateur : des cheveux grisonnants, verdâtres par place, encadraient une face terreuse, une face grise et flétrie où clignotaient entre des paupières rouges de petits yeux jaunes d'une malice presque sauvage.

Une bouche affreuse, une barbe sale, des rides pareilles à des raies noires s'harmonisaient à la misère du chapeau à haute forme que l'inconnu tenait sur ses genoux et qui montrait une soie délavée par d'innombrables averses. Cet homme portait un habit de soirée, échoué sur ses épaules après quelques hasards. Un habit ? Non, un souffle d'habit, un tissu arachnéen, dont chaque fil était usé, dont la trame semblait devoir se déchirer au moindre geste, et qui croisait sur un gilet de tricot jadis marron. Une cravate bleue nouée autour d'une chemise effilochée, un pantalon en guenilles, achevaient de lui donner cet aspect de délabrement auquel se reconnaît dans notre société le réfractaire définitif et inguérissable, le vaincu de la vie qui s'est résigné à subsister d'aumônes et qui cependant garde dans sa détresse même une je ne sais quelle tenue bourgeoise qui le distingue encore de l'ouvrier déchu. Quoique je fusse très jeune alors et mal renseigné sur les variétés de cette vaste espèce : les mendiants de lettres, je n'hésitai pas à reconnaître, dans l'hôte singulier qui chauffait ses loques au foyer de Mareuil, un parasite de bas étage. Mon ami, qui ne me le nomma pas tout d'abord, jouissait visiblement de la curiosité que m'inspirait le pittoresque inconnu qui, lui, ne semblait pas s'apercevoir de mon existence. Il avait, comme répandu sur toute sa personne, un air d'inso-

lence outrageante, comme une carrure dans l'ignominie qui déconcertait la pitié. J'ai su depuis qu'il lui échappait de dire en parlant de son frac :

— Je suis l'homme de France qui porte le mieux l'habit. Voilà quinze ans que je n'ai pas quitté celui-ci.

Et il était de bonne foi ! Toute son attitude révélait d'ailleurs son orgueil, condensé en un mépris pour ce qui l'entourait, dont j'eus le témoignage dès cette première entrevue. Tout en causant, André et moi, nous en étions venus à parler du *Journal de Lestoile* que mon ami lisait alors, et il m'en montrait un curieux exemplaire avec annotations marginales du temps, emprunté à sa Bibliothèque. L'inconnu, qui n'avait pas ouvert la bouche depuis un quart-d'heure, sinon pour cracher bruyamment dans le foyer, demanda tout à coup à Mareuil :

— Voulez-vous me laisser regarder ce livre ?

Il le prit de sa main décharnée, à la maigreur de laquelle on devinait le dépérissement de tout son pauvre corps. feuilleta quelques pages et, rendant le volume à André :

— Savez-vous, Monsieur, que c'est un mauvais métier que celui de bibliothécaire ? Ils sont trop tentés. Ils finissent tous par voler les ouvrages qui leur sont confiés. Adieu, Monsieur.

Il se levait, en effet, pour prendre congé sur cette extraordinaire impertinence. Je vis que Mareuil réprimait la plus violente envie de rire.

— Attendez, dit-il, je veux vous présenter l'un à l'autre. Et il me nomma. Puis, avec solennité : — Monsieur Jean Legrimaudet, l'ennemi personnel de Diderot et de Hugo, l'auteur de *l'Histoire de l'ivrognerie en littérature*.

— Monsieur est homme de lettres ? demanda Legrimaudet.

— Poète, répondit Mareuil.

— Ah ! Monsieur est poète (il prononçait poôte). Faites-moi un ode, alors, Monsieur, faites-moi une ode. Savez-vous comment M. Veillot appelle le poète, Monsieur ? Un moineau lascif. Et quand il a publié ses vers, moi j'ai fait sur lui cette épigramme :

Veillot
Tardif
Moineau
Lascif...

Je suis donc votre confrère en Apollon, Monsieur et cher confrère...

Et il sortit sur cette bouffonnerie, débitée avec une voix âcre, qui ne permettait pas de savoir s'il était sérieux ou plaisant, s'il divaguait de bonne foi ou si son affectation de plaisanterie, — et quelle plaisanterie ! — cachait une intention de bas persiflage. Il n'eut pas plus tôt passé le seuil de la porte que Mareuil s'abandonna au fou rire, tandis que je lui demandais :

— Qu'est-ce que c'est que cet homme-là ? Il ressemble trop à ses livres !... Et pourquoi reçois-tu des drôles pareils ?

— Pour un drôle, dit André, c'en est un. Mais que veux-tu ? J'ai pour lui un goût malsain. Il me divertit, et puis chacun a sa marotte en ce bas monde. La mienne, c'est de vouloir lui faire dire merci. Ça t'étonne ? Mais je te jure que je suis sérieux. Voilà deux ans que j'y travaille. Il n'y a pas moyen. J'ai fait pour lui vingt-cinq démarches. Je lui ai payé son terme. Je l'ai habillé. Je lui ai envoyé du vin quand il était malade, un médecin, fourni ses remèdes...

Jamais, tu m'entends, jamais autre chose qu'une insolence comme celle de tout à l'heure. Tu connais notre grand ami d'Altaï et tu sais que sa faiblesse est de cacher son âge. Hé bien ! il a nourri Legrimaudet pendant vingt ans. Devine ce que celui-ci a imaginé l'année dernière ! Il a écrit à la mairie de la ville natale du pauvre d'Altaï pour avoir l'acte de naissance de son ancien bienfaiteur. Ci trois ou quatre francs, et il en est à deux sous près. Il s'est procuré des lettres en cuivre découpé comme les enfants en ont pour leurs jeux, et nous avons été cent dans Paris à recevoir une carte sur laquelle M. Legrimaudet avait imprimé — 10 octobre 1804. Naissance du jeune Monsieur d'Altaï. — C'est un rien, mais exquis. Ah ! je crois que c'est le scélérat complet, sans crime, entendons-nous ! On

devrait créer pour lui un titre : Grand ingrat de France... Et c'est si naturel. Depuis son *Hugo*, il se croit un grand écrivain persécuté... Ah ! je te jure que c'est un homme !

PAUL BOURGET.

LES PLAGIAIRES

M. W. Chapman entreprend dans la *Vérité* ce qu'il appelle une œuvre d'épuration. Il s'agit, pour lui, de dégonfler toutes les réputations littéraires usurpées, grâce aux plagiats les plus effrontés, les plus audacieux.

Cette besogne n'est pas pour nous déplaire, et bien qu'en certains lieux on trouve étrange que ce soit M. W. Chapman qui ait entrepris de démasquer les larrons, nous n'en voyons pas beaucoup ayant de meilleurs titres que lui pour mener cette affaire jusqu'au bout.

Pour persévérer dans cette voie, il faut à la fois du courage et du toupet ; et quoique nous ne soyons pas des amis de M. W. Chapman, nous ne nous faisons pas prier pour reconnaître qu'il possède ces deux qualités. Mais en aura-t-il une troisième, plus essentielle encore et sans laquelle l'œuvre qu'il a entreprise verserait dans l'infamie : l'impartialité ? Nous aimons à le croire.

M. W. Chapman a déclaré qu'il se proposait de tirer notre littérature des chemins fangeux de la malhonnêteté où elle se vautre depuis si longtemps, depuis toujours. Il a commencé par un homme unanimement estimé pour ses écrits, et, jusqu'à preuve du contraire, il a démontré que cet homme, ce penseur, cet écrivain réputé brillant et fécond, n'était qu'un impudent copiste.

C'est bien. Si l'écrivain ainsi exécuté ne peut confondre son accusateur, il peut briser sa plume. Sa carrière est finie et les lauriers qu'il a indûment recueillis à pleines hottes, vont se changer sur son front en orties et lui occasionner de cuisantes piqûres. Tant pis pour lui.

M. Tardivel prête à M. W. Chapman, le concours de son journal et l'appui de son talent. Les motifs donnés par M. Tardivel sont fort honorables et nous rassurent un peu sur les intentions que certains prêtent à M. W. Chapman. Selon l'opinion de plusieurs personnes, M. W. Chapman ne se livrerait à ce travail aride et humiliant que pour se venger des écrivains dont il aurait à se plaindre. Nous ne partageons pas cet avis, pour deux raisons : La première c'est que M. Chapman ne se contentera pas d'accuser sans produire les textes copiés ou démarqués, ce qui exposera l'exactitude du délit ; la seconde, c'est que M. Tardivel, qui, bien qu'il soit un de nos plus acharnés adversaires, nous a tou-

jours, à nous et à tout le monde, inspiré la plus entière confiance au point de vue de la probité littéraire.

Or, M. Tardivel soutenant M. W. Chapman, nous offre une garantie sérieuse,

Maintenant, tous les écrivains coupables vont-ils passer sous les fourches caudines du réformateur de nos mœurs littéraires ? Toute la question est là.

Parmi les coupables, y en aura-t-il qui trouveront grâce devant M. W. Chapman, soit en raison de leur caractère, de leur position ou de leurs relations ? Nous n'avons pas le droit de le supposer.

La campagne annoncée et commencée par M. W. Chapman est une campagne douloureuse pour notre patriotisme, mais elle est nécessitée par l'abus des vols répétés qu'ont commis et que commettent chaque jour des gens sans savoir et sans pudeur. Comme l'a dit M. Tardivel, il vaut mieux que l'accusateur soit parmi nous qu'au dehors. Si ce travail pénible est poursuivi sans faiblesse, si l'esprit de justice qui doit guider M. W. Chapman ne cède pas à des tentations de diverses natures, celui qui l'entreprend aura droit à l'approbation générale et il aura fait beaucoup pour son pays.

Il est évident que si M. W. Chapman, prouve que nos écrivains se livrent habituellement au vol littéraire ; s'il peut, par des exemples frappants et irréfutables, établir que nous sommes rongés par ce vice, non seulement il renversera les faux dieux, non seulement il leur fera restituer la gloire qu'ils ont indignement dérobée, mais encore, en détruisant ce vice qui fait honte à notre nationalité, il fera surgir des écrivains sérieux et originaux, que les encombrants voleurs empêchaient de se produire.

Voici un jeune écrivain, un travailleur opiniâtre qui sent la pensée bouillonner dans son cerveau. Il entre dans la carrière, résolu à faire sa marque et à affronter les déboires du début ainsi que les désenchantements qui l'attendent. Contre qui va-t-il lutter ? Ce ne sera pas contre les prestigieux ciseleurs français ou contre les brillants prosateurs anglais ; il n'aura jamais l'ambition d'égaliser les maîtres du jour ou ceux de la veille ; mais armé comme ses compatriotes qui ont pris une bonne place parmi les littérateurs canadiens, il se croira autorisé à rivaliser avec eux et à leur disputer les palmes de la renommée. C'est là une lutte louable, une émulation digne qui fait honneur à une race et qui illustre un pays.

Malheureusement, ce jeune homme, dès les premiers pas, constate son impuissance. Il s'est à peine aventuré sur le rude sentier qui conduit à la gloire qu'il s'aperçoit que la route est barrée par le formidable talent de ceux qui l'ont précédé. Il s'arrête alors, se décourage et se dit que jamais il ne pourra se faire remar-

quer au milieu des génies qu'il a eu la mauvaise inspiration de vouloir imiter.

Eh bien, si ces génies ne sont que des plagiaires, s'ils ne doivent leur réputation qu'au vol, il faut les clouer au pilori ; mais tous, tous, sans exception.

Alors, le jeune homme en question aura la route ouverte ; il ne redoutera plus des concurrents tricheurs, il s'efforcera d'atteindre à la perfection et y parviendra s'il a quelque chose dans la cervelle et dans le cœur.

Si M. W. Chapinan exécute son plan sans défaillances ; s'il poursuit son but avec vigueur et avec honneur, sans passion et sans colère, il marquera une époque dans notre littérature, il provoquera une révolution salutaire et nécessaire, et causera moins de mal qu'on ne le croit à ses victimes, accoutumés que nous sommes à ne considérer le plagiat que comme un péché mignon.

LYNX.

CHARITE - JUSTICE

IX

Ce droit qu'a le pauvre de partager avec le riche n'est donc pas discutable. Tous les textes de l'Évangile relatifs à cette obligation de charité qui, bien qu'on en puisse dire, est de justice, ont, dit justement Lamennais, pour "tendance générale de combattre l'esprit d'individualité qui divise pour y substituer le sentiment d'une vie commune, qui, sans détruire la vie propre des individus, les ramène tous à l'unité par l'égalité de la fraternité." Cette égalité et cette fraternité évangéliques et sociales sont impossibles s'il est permis au riche de conserver des biens qui rendent sa situation supérieure à celle de son frère et font de celui-ci un déshérité.

Mais le droit indéniable préconisé ici, Jésus conseille au pauvre de ne s'en point prévaloir. Jésus paraît avoir tenu en médiocre estime ce que nous appelons le droit, qui n'est le plus souvent que le tortueux et l'oblique. Il détestait l'esprit de contention, et, voulant faire du pauvre un modèle pour les riches eux-mêmes, il lui fait un mérite de la soumission à l'iniquité dont lui, l'indigent, est victime de la part du riche manquant de charité. "Mais vous, dit-il à ses amis de prédilection, les pauvres, aimez vos ennemis... Celui qui veut vous prendre votre manteau, laissez-le prendre encore votre tunique" (Luc, VI, 27, 29). Le pauvre a droit à son manteau et à sa tunique : ce droit n'est pas détruit par le conseil du Maître.

On le verra plus tard ; car ni l'oppression du riche ni la soumission du pauvre ne sont pour durer éternellement. Au jour de la justice des peuples que l'Écriture appelle le jour de la justice de Dieu, le droit du

pauvre apparaîtra lumineux et foudroyant, et triste sera le sort de ceux contre qui il sera invoqué et qui se seront crus justes en refusant de partager avec lui.

Le monde verra alors la "colère de l'agneau," et tout fait présumer que ce sera terrible.

Sans risquer de se tromper beaucoup, on peut aussi penser que le conseil de Jésus au pauvre a une portée immédiate et vraiment pratique au sens le plus vulgaire du mot.

Le pouvoir judiciaire, de la justice duquel le Christ devait faire une si cruelle expérience, ne pouvait lui inspirer qu'une confiance mitigée.

En recommandant à celui à qui on réclame son manteau d'abandonner aussi sa tunique, il semble laisser entendre que quelque juste que soit le droit invoqué par le pauvre, les institutions humaines ne lui en peuvent garantir la jouissance et que les procès lui mangeront encore beaucoup plus que la tunique sacrifiée avec le premier vêtement. Ces institutions données comme garantie de sécurité sociale, elles semblent partout n'avoir été imaginées que pour la protection du puissant contre le faible et pour mettre le premier à l'abri des revendications les plus légitimes du pauvre et de l'opprimé. Plus on y a recours, plus on se montre dupe de l'esprit qui les a inspirées.

La *Civiltà-Catolica* couronne son effort de logique en déclarant avec assurance que "si le riche manque à son devoir envers le pauvre, il n'offense pas l'homme, il offense Dieu." C'est là un pur paralogisme contre la grossière subtilité duquel je ne mets le lecteur en garde que par acquit de conscience et qu'il faut accomplir jusqu'au bout une tâche une fois commencée.

Je réponds sans hésiter à la revue romaine que ces quelques mots d'elle sont subversifs de toute la doctrine évangélique ; car, en manquant à son devoir envers le pauvre, le riche n'offense Dieu que parce qu'il offense l'homme et viole par là même le plus grand des commandements. Le premier commandement oblige à l'amour de l'homme pour Dieu ; le deuxième *tout semblable au premier*, oblige à l'amour de l'homme pour son prochain. Il doit l'aimer comme lui-même. Dans le cas supposé, le riche n'offense Dieu que parce qu'il offense l'homme en ne traitant pas le pauvre comme il se traite lui-même. Au surplus, l'Évangile est absolument explicite sur ce point : — "Quoique ce soit que vous fassiez à l'un de ces petits, dit Jésus, c'est à moi que vous le faites." Nous serons récompensés ou punis selon la conduite que nous aurons tenue envers ce prochain. Est-il donc besoin de rappeler à un théologien que le Christ a dit en substance : "Quelle fois que vous avez donné ou refusé quelque chose à un pauvre, c'est à moi que vous l'avez fait ?" Le riche qui ne veut pas partager avec le pauvre refuse

donc de partager avec Jésus qui refusera, à son tour, de partager avec le riche le royaume du Père. "Donnez, dit-il, et l'on vous donnera; on versera dans votre sein une bonne mesure pressée et remuée, et s'épendant par dessus les bords; car on usera pour vous de la même mesure dont vous aurez usé pour les autres." (Luc, VI, 38). Ne suis-je pas en droit de dire ici au jésuite de la Revue "Quoi! vous êtes docteur en Israël, et vous ignorez ces choses!"

Nous n'avons qu'une manière de prouver à Dieu que nous l'aimons: c'est d'aimer notre prochain. En l'aimant, nous aimons Dieu; en l'offensant, nous offensons Dieu, et je m'étonne d'être obligé d'expliquer de pareilles simplicités à des mandarins de l'orthodoxie.

Le précepte considéré ici, précepte qui résume la Loi et les Prophètes, proclame l'identité parfaite de la justice avec la charité. Il mine par la base la prétention orthodoxe sur le point qui nous occupe; il est la pierre angulaire de toute une démonstration. Mais, voulant aller encore plus loin, je dis: Dieu ne peut être offensé que *médiatement* par l'homme, à qui, *immédiatement*, il demeure inaccessible. C'est l'offense de l'homme envers l'homme qui constitue le péché envers le Créateur et qui explique comment le deuxième commandement est tout semblable au premier; car Dieu est justice et ne souffre point l'iniquité envers la moindre de ses créatures.

Par droit de nature les hommes sont égaux et Dieu désire qu'il n'y ait point de pauvres parmi ses enfants (Deutéronome, XV, 4).

Le pauvre, de par la loi divine qui est la vraie loi de justice, a droit d'exiger du riche le rétablissement de l'égalité troublée à la suite des rapports que les hommes ont eus entre eux; car le riche ne doit se considérer que comme détenteur provisoire de la part à lui échue par le fait de ces fluctuations de la richesse individuellement appropriée bien que collectivement produite.

Remarquons aussi que le rapport qui s'établit de bienfaiteur à obligé n'a rien de fraternel ni de chrétien. La preuve en est dans le fait qu'on préfère être bienfaiteur qu'obligé et faire l'aumône que la recevoir. Vouloir perpétuer de pareils rapports entre les hommes, ce n'est pas accomplir le précepte qui enjoint de traiter son prochain comme soi-même. Sans doute le pauvre, par esprit d'obéissance et d'humanité, doit se résigner à la bienfaisance écrasante du riche; mais il sera demandé compte à celui-ci de l'humiliation de son frère qui déchristianise leurs relations en maintenant entre eux une égalité de caractère anti-évangélique. Etymologiquement, *inégalité* veut dire *iniquité*, et ce dernier mot signifie manque de charité. "Ah! s'écrie le psalmiste, que c'est une chose bonne et agréable

"que les frères soient unis ensemble! C'est comme le parfum qui fut répandu sur la tête d'Aaron et qui descendit sur les deux côtés de sa barbe et jusque sur le bord de son vêtement; comme la rosée du mont Hermon, qui descend sur la montagne de Sion. Car c'est là que le Seigneur a ordonné que fût la bénédiction et la vie jusque dans l'éternité." (Psaume 132).

Pour préparer les voies au Seigneur qui va venir, il faut, dit le Précurseur, que toute vallée soit comblée et que toute montagne et toute colline soit abaissée (Luc, III, 5), le règne de Dieu, comme dit Lamennais, devant être le règne de l'égalité hors de laquelle il n'y a point de justice. Les puissants et les riches ne feraient-ils pas bien dès lors de s'abaisser eux-même, d'abattre de leurs propres mains ces montagnes et ces collines auxquelles ils sont assimilés, plutôt que de laisser faire par un Dieu vengeur le nivellement nécessaire et inévitable? Que les riches comprennent donc qu'ils manquent complètement de ce sens pratique dont ils aiment tant à se targuer, en ne traitant pas les pauvres comme ils se traitent eux-mêmes; car, par là, ils laissent le pauvre nanti d'un droit formidable que l'orthodoxie lui dénie, sans doute, mais que Dieu lui-même reconnaîtra et fera valoir d'une façon terrifiante, ainsi que le fait pressentir la parabole de Lazare.

La revue romaine dit que le Christ n'a pu avoir l'intention de dépouiller le riche en lui recommandant de donner son superflu au pauvre. Qui vous autorise à présumer ainsi des intentions du Christ? Donner son superflu n'est pas se dépouiller: c'est donner le nécessaire au pauvre en gardant le nécessaire pour soi. C'est égaliser les situations entre frères comme l'Évangile et la justice le veulent. C'est mettre à la disposition du pauvre les moyens de production propres à augmenter la richesse commune, à créer la prospérité universelle et à faire bénéficier le ci-devant riche des avantages que donne une abondance développée au centuple et dont la jouissance est généralisée. Ce sont là des avantages compensant amplement la perte de ceux qu'on s'imagine trouver dans l'inique et démoralisante disproportion actuelle des fortunes. Et même, à ne considérer que le côté matériel des choses, est-ce que le riche n'aurait pas plus de jouissances sociales à se voir entouré de gens à l'aise qu'à l'être d'indigents et de miséreux?

Sans vouloir moi-même présuner témérement, à mon tour, des intentions du Sauveur, je suis disposé à reconnaître que Jésus ne voulait pas dépouiller le riche; mais il faut admettre avec moi qu'il voulait que le riche se dépouille lui-même, sans lui faire un précepte du dénuement. Il veut lui laisser le mérite de

son action ; mais si le riche dédaigne la chance d'acquiescer le mérite, il devra s'attendre à subir, dans une vie future, la peine de ce mépris. Car il y a une rétribution attachée à tout acte humain et l'Écriture nous l'apprend quand elle dit : *Esurientes implevit bonis et divites dimisit inanes.*

Il comble les pauvres de biens et il renvoie les riches les mains vides. Les riches inégalitaires doivent donc s'attendre à subir, dans une existence ultérieure, et avec aggravation, l'indigence et la pénurie en laquelle ils auront laissé leurs frères dans la vie présente. Il n'est pas impossible, non plus, — vu l'état actuel des choses, — qu'ils subissent cette rétribution dans une phase future de la vie présente même. Car ce jour de la justice des peuples dont il est question plus haut, et qui doit être le jour de la justice de Dieu, me paraît fort peu éloigné de notre temps et les signes annoncés s'en produisent de toutes parts. Alfred de Musset, ce voyant inconscient, comme tous les vrais poètes, qui sont simplement des prophètes, l'a dit en fort beaux vers :

La terre est aussi vieille, aussi dégénérée ;
Elle branle une tête aussi désespérée
Que lorsque Jean parut sur le sable des mers,
Et que la moribonde, à sa parole sainte,
Tressaillant tout-à-coup, comme une femme enceinte,
Sentit bondir sur elle un nouvel univers.

Oui, ces signes sont nombreux pour ceux à qui la vue a été rendue, et je ne puis m'empêcher d'avertir les riches que leur opiniâtreté et leur endurcissement dans la possession égoïste constitueront la cause première de la violence dont ils seront victimes, puisqu'il doit y avoir une fin à tout et que la patience et la douceur de l'Agneau lui-même doivent se changer en colère au jour du jugement.

JACQUES LEROYANT.

UNE ŒUVRE D'ART

NUMERO DE NOEL DE L'ILLUSTRATION

Le RÉVEIL adresse ses remerciements à la société de publicité : "The International News Company", 83-85 Duane street, New-York, pour l'envoi du numéro de Noël de l'*Illustration*, de Paris.

Ce numéro est remarquable sous tous les rapports. Le frontispice, en couleurs, représente la naissance de l'Enfant-Jésus, entouré des Rois-mages. *Les Messagers de Noël*, deux portraits intitulés *Fleur de Russe* et *Fleur d'Alsace*, *La vente des Fleurs de Nice aux Halles Centrales*, *Roses de Noël*, *Cyclamens et Primevères de Chine*, et la *Vente du Feuillage aux Halles Centrales* sont autant de chefs-d'œuvre de l'art français. Mentionnons dans le texte, superbement illustré,

une nouvelle par Jean Carol, *Noël sur la Garonne* *Revue Comique de l'année*, texte et dessins d'Henriot, et enfin une partition d'opérette en un acte, paroles et musique, le tout pour 50 cents.

LA CAUSE DU "CANADA-REVUE"

FACTUM DE M. HORACE ST-LOUIS

(Suite).

Nous allons maintenant essayer de démontrer que les deux autres propositions de la défense ne justifient pas davantage la déduction que tire le tribunal de première instance dans son dixième considérant.

La seconde proposition de la défense est la suivante : II. Le défendeur en interdisant le journal, a rempli des fonctions qui lui sont dévolues et qui constituent une juridiction exclusive.

Cette question diffère un peu de la question de privilège, mais elle y touche assez que, dans leur argumentation, les défenseurs de l'archevêque l'ont inconsciemment confondue avec le privilège.

L'évêque, nous disent les canonistes, est un juge, et il rend des sentences. L'interdiction du *Canada-Revue* est une de ces sentences, et il avait juridiction pour la prononcer.

L'évêque est un juge pour le moins exceptionnel, dans le sens juridique du mot.

Sa juridiction est également une juridiction d'exception.

La défense en convient, bien qu'elle ne l'admette pas formellement. Elle dit, néanmoins, que cette juridiction consiste à interdire aux fidèles de son diocèse la lecture de livres et de publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de la dite Église catholique.

Laissons de côté pour le moment la discussion de la question de savoir si une juridiction peut avoir pour base l'arbitraire jugement de celui qui l'exerce ; nous y viendrons dans un instant.

L'évêque a donc le droit de défendre les mauvaises lectures. Il n'y a que les œuvres pernicieuses qu'il puisse interdire. Sa juridiction est donc l'exception, tant à raison de la matière sur laquelle elle s'exerce qu'à raison du silence absolu de nos lois à ce sujet.

L'évêque se réclame de cette juridiction : c'est donc à lui de l'établir. La première chose à établir était la matière de cette juridiction. Il devait démontrer que la lecture du *Canada-Revue* était une lecture contraire aux enseignements de la doctrine catholique. Il lui incombait de faire cette preuve d'une manière primordiale ; et il devait encore bien plus la faire après la preuve prima facie faite par la demanderesse du refus du défendeur d'indiquer les articles repréhensibles et de l'inanité des motifs déclarés de la condamnation du journal.

En matière de juridiction exclusive, c'est celui qui y a recours à qui il incombe de l'établir. Si l'évêque défendeur prétend que c'est l'évêque juge qui a prononcé la sentence, qu'il établisse que ce juge extraordinaire avait juridiction, en établissant la matière sur

laquelle s'est exercée cette juridiction. Nul ne prétendra que le défendeur ait le droit de défendre parce qu'il jugera à propos de le faire, la lecture d'un ouvrage parfaitement orthodoxe. La preuve faite et la présomption légale démontrent que le *Canada-Review* était un journal orthodoxe, "omnia præsumuntur recte facta," et la preuve établit la futilité des reproches qui lui sont faits.

C'est là encore que nous apparaît l'utilité des motions préliminaires et de la réponse en droit. La position du défendeur aurait été inattaquable, en droit du moins, s'il avait été dit dans sa défense : "J'étais justifiable d'interdire votre journal à raison de certains articles qui y ont paru." Il se contente de dire : "Sic volo : je n'ai pas besoin d'autre chose pour me justifier."

On a tenté de faire une preuve de juridiction en examinant des experts, docteurs en droit canon, mais ceux-ci n'ont guère examiné et prouvé que la forme à être donnée à ces sentences de l'évêque. Ils prennent toujours comme acquis et comme antérieurement démontré que le *Canada-Review* était une lecture pernicieuse et de nature à être interdite. Rien n'est plus contraire au dossier que cette prétention que rien ne justifie. Peu nous importe de connaître la juridiction du défendeur *ratione persone*, il n'est pas démontré qu'il avait cette juridiction *ratione materie*.

En d'autres termes, le défendeur devait établir sa juridiction, et démontrer que, dans l'occasion en question, le journal de la demanderesse constituait une de ces lectures pernicieuses qui seules tombent sous le contrôle et la censure de l'évêque. C'était donc au défendeur de prouver la qualité mauvaise du *Canada-Review*, et, pour cela, il devait produire la série du journal, en découper certains articles, et prouver par des canonistes, comme ceux qui ont été examinés pour établir son rang hiérarchique, que ces articles étaient contraires à l'enseignement ou est la discipline de l'Eglise catholique.

Encore là la défense l'a pris sur un ton beaucoup trop élevé à notre sens, et beaucoup plus tranchant que le ton auquel le jugement la ramène; et c'est ici précisément que se place l'étude des considérant 5, 6, & 8.

La défense prétend, et le jugement tout en n'allant pas aussi loin, maintient sa prétention, que le défendeur est investi de fonctions souveraines et indépendantes de toute autorité.

La question paraît quelque peu simplifiée par l'assertion que l'on trouve dans l'opinion du juge, du première instance, qui dit que l'évêque n'échappe pas plus aux tribunaux que les autres citoyens, et que l'article 6 de notre code civil s'applique à tous ceux qui habitent notre pays, à quelque catégorie qu'il appartienne; mais, comme le jugement admet, malgré tout, une indemnité absolue au défendeur, en lui reconnaissant une autorité indiscutable et dont les motifs dirigeants échappent aux tribunaux, la question reste au fond dans le même état, et il devient nécessaire de reprendre l'étude au principe premier.

Nous avons vu qu'antérieurement à la cession à l'Angleterre, nous avions au Canada le droit gallican, ou le droit ancien de la France en matière de droit ecclésiastique. Nous avons vu aussi, par l'opinion de Mgr Desautels dans son Manuel des Curés, par celle du juge Lafontaine dans la cause de Jarret & Sénécal,

et par une foule d'arrêts du Conseil Souverain, de la Cour du Banc du Roi et de la Cour Supérieure que cette doctrine à eu cours et a été maintenue plus d'un cas.

Cette ancienne jurisprudence admettait l'appel comme d'abus, et, conséquemment, permettait d'entrer dans l'examen des motifs du juge ecclésiastique.

Les adversaires soutiennent que l'effet de la cession a été de supprimer cet état du droit, pour investir l'autorité ecclésiastique d'une puissance souveraine et indiscutable.

Le dilemme qui se pose ici est le suivant : Ou nous avons l'appel comme d'abus, ou nous ne l'avons pas.

Si nous l'avons, la question est tranchée; si nous ne l'avons pas, comment établir les droits et les devoirs respectifs des supérieurs ecclésiastiques et des fidèles soumis à leur autorité ou, pour mieux dire, à leur direction ?

Nous avons toujours soutenu que nous avons encore le recours d'abus que rien n'a pu nous enlever, et qu'une longue suite de décisions confirme abondamment. La généalogie de nos tribunaux et les attributions à eux conférées originairement d'abord et successivement ensuite transférées à la filiation de tribunaux qui ont suivi de premier établissement du Conseil Souverain, prouvent que nos tribunaux ont encore le droit de connaître des recours comme d'abus comme autrefois, et que nos ecclésiastiques ne peuvent pas plus s'y soustraire que ne le pouvait le chapitre de Québec lors des funérailles de Mgr de Saint Vallier.

Quoi qu'il en soit, suivons nos adversaires sur leur propre terrain. Ils prétendent que l'Eglise catholique n'est pas aujourd'hui dans le même état que sous les Rois très chrétiens.

Dans quel état se trouve-t-elle donc ?

Ce sont les Lords du Conseil Privé qui vont nous répondre :

"The ecclesiastical law which now governs Roman Catholics in Canada must be taken to be identical with that which governed the old Province of Quebec, except so far as modifications are proved to have been introduced by valid consensual contract."

—Brown & Les curé &c de N. D. VI. L. R. P. C. pp. 159 & 218.—

Voilà donc ce que les Lords ont pensé de notre état au point de vue du droit ecclésiastique.

Il faut établir l'état des catholiques comme on établit l'état de parties contractantes. Si la preuve écrite et indiscutable de leurs droits et de leurs obligations nous fait défaut, établissons-le par les règles de droit reconnues dans toutes les législations : l'intention expresse ou présumée des parties contractantes.

L'évêque prétend que la cession a changé sa position, et a assujéti les fidèles à une dictée différente de celle que lui imposait l'ancienne jurisprudence.

Que résulte-t-il de là ?

Ce sont encore les Lords du Conseil Privé qui vont nous répondre, à la page 218 du même volume des Law Reports.

Les défendeurs dans la cause Guibord avaient plaidé, comme le font nos adversaires, que la décision de l'évêque était indiscutable, et voici comment leurs Seigneuries ont accueilli cette prétention :

"No evidence has been produced before their

"Lordships to establish the very grave proposition that Her Majesty's Roman Catholic subjects in Lower Canada have consented, since the cession, to be bound by such a rule as is sought now to enforce, which, in truth involves the recognition of the authority of the Inquisition, an authority never admitted but always repudiated by the old Law of France.

"The argument would amount to this: that even if it were clearly established that Gribord was not disentitled by the law of the Roman Catholic Church to ecclesiastical burial, nevertheless the mere order of the Bishop would be sufficient to justify the Curé and Marguilliers in refusing to bury him in that part of the parochial cemetery; or, in other words, the bishop by his own absolute power in any individual case, might dispense with the application of the general ecclesiastical law, and prohibit on any grounds, revealed or not revealed, satisfactory to himself, the ecclesiastical burial of any parishioner. There is no evidence that the Roman Catholics of Lower Canada have consented to be placed in such a condition."

Ils ont affirmé cette doctrine, tout en confirmant une de leurs décisions antérieures de "Long & the Bishop of Capetown" qui avait maintenu l'immunité d'un évêque anglican.

1 Moore P. C., N. S. page 461.

Cela ne les a pas empêchés de décréter que l'évêque de Montréal n'avait pas le droit absolu de veto dont il prétendait s'investir en décrétant arbitrairement tout ce qu'il croyait lui être permis.

Cette assertion des juges, prise avec la suivante, démontre bien l'intention du haut tribunal à cet égard.

Ils y disent de plus :

"Although the civil courts in Canada may not be competent to entertain a suit in the nature of the appel comme d'abus, yet the jurisprudence and precedents relating to such a suit may be considered as evidencing the law of the Roman Catholic Church in Canada."

Donc l'ipse dixit de l'évêque ne saurait suffire à le justifier; et la raison de l'insuffisance de son jugement arbitraire, pour l'exonérer de toute responsabilité, c'est que notre droit ecclésiastique actuel est identique avec le droit ancien, si ce n'est pour l'application pratique qu'on en peut faire, du moins pour diriger l'application de la loi aux cas présents qui peuvent se soulever et veur sous les yeux de nos tribunaux tels qu'actuellement constitués.

Les catholiques n'ont pas pu abdiquer pour se soumettre aux dictées de l'arbitraire et du caprice, quelle que soit la personnalité qui commande. Le droit de discussion n'est pas disparu, et nous le réclamons.

Les fonctions du défendeur ne sauraient être admises comme fin de non recevoir à l'encontre de notre action qu'à la condition d'être mises en opération par une occasion raisonnable, faisant présumer une cause valable de manifester l'autorité de ces fonctions; et, là encore, faudrait-il une preuve établissant que les motifs étaient suffisants.

Il y a loin de là à l'autocratique phraséologie de la défense.

Les Lords du Conseil Privé n'accepteraient pas

plus cette proposition dans la bouche du défendeur qu'il ne l'ont acceptée dans celle du curé de Notre-Dame, se justifiant de son acte arbitraire par les ordres reçus de l'évêque de Montréal d'alors.

Ceci, croyons nous, dispose de la troisième proposition de la défense ayant trait aux fonctions souveraines du défendeur, et cet argument, doit suffire pour ramener à ses véritables proportions la souveraineté du supérieur ecclésiastique.

Nous ne pouvons terminer sans discuter quelque peu le neuvième considérant du jugement, qui contient que l'acte du défendeur ne constitue par un empiètement sur les droits légaux ou conventionnels de la demanderesse.

Pour justifier cette prétention, le savant juge se base sur trois arguments :

1o. Malgré l'interdiction, la demanderesse a encore le droit de vendre son journal comme par le passé.

2o. Un argument tiré de Laurent Vol. XX, No 404, rapportant un arrêt de la Cour de Liège.

3o. Un jugement du Conseil Privé: in re Rodgers & Rajendro Dutt. "Moore P. C. N. S. page 200."

Quant au premier argument, nous devons faire observer que la demanderesse ne relève pas de l'autorité du défendeur.

La demanderesse est une corporation créée ou vertu de la loi, ayant une existence indépendante de la personnalité des membres qui le constituent, jouissant d'une successibilité perpétuelle que la mort ou le changement d'état de ses membres ne peut affecter en rien.

C'est une personne morale et fictive qui peut être constituée de membres de différentes races, religions ou origines, sans que cela l'affecte en rien. On ne peut donc pas dire qu'une corporation soit soumise à l'autorité ecclésiastique. Il suffit du reste, d'énoncer la proposition pour faire voir qu'elle est absurde. L'autorité ecclésiastique ne saurait donc avoir aucun contrôle sur la demanderesse, et ou l'on ne saurait lui appliquer le raisonnement qui veut que les membres d'une société soient tenus d'accepter les règlements faits par cette société que la société civile à laquelle elle doit son existence, et aux autorités de laquelle seule elle peut être forcée de faire sa soumission.

Il est indiscutable que tout le monde, dans notre pays, a un droit égal à l'existence, et doit avoir au soleil de la patrie une part égale de liberté. Les institutions démocratiques, modernes, qui ont fait disparaître les classes privilégiées, nous garantissent cette égalité. Il y aura donc empiètement sur le droit d'autrui chaque fois qu'il est mis des entraves à la jouissance pleine et entière de cette liberté.

"Ita utere tuo ut alienum non laedas."

Supposons une analogie prise dans les circonstances usuelles de la vie.

Prenons le cas de l'aubergiste possesseur d'une patente qui lui permet d'exercer son négoce. Il a, comme la demanderesse, des droits acquis et consacrés par l'autorité compétente. Supposons, un vendredi, que cet aubergiste se permette de servir gras exclusivement et que l'évêque fulmine un mandement interdisant à tous les catholiques de fréquenter en aucun temps la maison de cet aubergiste: n'y aurait-il pas là un empiètement sur les droits de ce citoyen ?

Les comparaisons clochent naturellement toujours ; mais nous croyons que l'analogie est assez complète pour frapper la raison et démontrer l'empiètement dont la demanderesse a été victime.

L'acte de l'évêque était donc une infraction de ses droits et un excès de juridiction.

On dit que la demanderesse peut continuer son négoce.

Autant voudrait dire que l'assaillant sera exempt de condamnation parce qu'il n'aura pas complètement assassiné sa victime.

Heureusement que notre état social n'est pas rendu au point que l'ordre d'un fonctionnaire ecclésiastique fera disparaître jusqu'au vestige d'une existence supprimée par lui. Réellement il ne manquerait plus que cela pour mettre le comble à la mesure.

Les autorités ecclésiastiques sont déjà investies d'une autocratie assez grande pour qu'on ne leur permette pas de s'arroger sur les sujets de Sa Majesté le droit de vie et de mort, et, pour qu'on n'exige pas qu'elles en soient rendues là pour les arrêter dans leurs entreprises.

La demanderesse, grâce à la prépondérance et l'irresponsable autorité de l'évêque, a vu ruiner ses affaires ; elle a dû suspendre ses opérations, pour ne pas réduire ses actionnaires à la mendicité ; elle a prouvé que cet état de choses provenait de la lettre du défendeur ; et il doit en avoir assez pour constituer un empiètement.

Le principe tiré de Laurent, et l'analogie déduite de l'arrêt de la Cour de Liège, n'ont pas d'application immédiate à notre cas, et voici pourquoi :

Le patron d'usine a engagé ses ouvriers avec la condition expresse qu'ils n'iraient pas s'approvisionner dans tel cabaret en particulier. Le cabaretier relégué a intenté une poursuite qui fut rejetée, parce qu'il y avait là une institution contractuelle faite librement et sans motifs désavouables.

Nous n'avons pas ici d'institution contractuelle de cette nature ; nous n'avons pas l'autorité du patron mettant une condition légitime à sa rémunération. Nous sommes en présence d'un pouvoir exorbitant dont l'exercice n'est pas justifié et dont la demanderesse est indépendante.

Du reste, ce dont se plaint la demanderesse, c'est que le défendeur ait eu recours à sa propre autorité pour la supprimer, quand le bras séculier avait le pouvoir de le faire et aurait pu y être appelé s'il y avait eu nécessité ?

La loi civile est assez compréhensive pour remédier à tout dans une société organisée comme la notre.

Quant à la cause citée en troisième lieu, le motif qui a justifié le Conseil Privé à la rejeter est que la concurrence commerciale justifie un marchand, un industriel ou un chef de service de refuser sa marchandise, sa fabrication ou la coopération de ses subalternes à qui il juge à propos de le faire. Rodgers n'a fait que cet acte que tout le monde s'accordera à trouver rigoureux, mais que rien ne pouvait l'empêcher de faire. Les pilotes à qui il a interdit de quitter le vaisseau de ses adversaires étaient ses subalternes soldés par lui, et il avait le droit de les diriger à l'occupation qui lui convenait de mieux.

Rien n'a justifié cette analogie, ni la concurrence

commerciale, ni l'autorité du défendeur, ni le motif qu'avait Rodgers de garder ses pilotes.

En effet, le jugement nous dit que des difficultés antérieures, lors d'un règlement de comptes avait été l'occasion et le motif de la conduite de Rodgers. Ici, nous n'avons rien qui justifie l'acte arbitraire dont nous nous plaignons, et nous sommes sûrs que, sur ce point, comme sur les autres, la demanderesse doit avoir gain de cause.

Nous croyons donc avoir démontré les propositions de notre demande, et nous croyons aussi avoir établi le mal fondé et la fausseté des prétentions de la défense, que le jugement détourne de leur signification première et de l'acceptation que le défendeur y donne par sa défense et l'argumentation de ses avocats.

Il reste acquis à notre cause que le dossier fournit la preuve :

1o. Que la condamnation du journal n'était pas justifiée.

2o. Que cette condamnation constitue un abus de pouvoir par suite de son injustice que par suite de l'excès dont le défendeur s'est rendu coupable dans la publication qu'il en a fait

Il est évident aussi que les propositions du défendeur n'ont plus d'application, et que :

1o. Le défendeur n'a pas démontré de privilège.

2o. Qu'il n'a pas la juridiction qu'il a entreprise.

3o. Que la lettre constitue un empiètement et une faute dont il est responsable aux tribunaux civils et qu'il doit justifier.

La demanderesse demande que le jugement soit cassé et annulé, et que le défendeur soit condamné à lui payer les dommages qu'elle a subis, avec dépens des deux cours.

Montréal 1er. Janvier 1895.

Horace St-Louis.

Avocat de la demanderesse.

LA BONTE INVISIBLE

M. Maeterlinck publie dans la *Nouvelle Revue* du 1er décembre un chapitre détaché d'un ensemble d'essais. *La bonté invisible*. Pages admirables où la nature de l'homme donne toute sa mesure de compréhension et d'entente avec le divin, où l'esprit le plus élevé, l'âme la plus noble s'affirme pour le plus grand enseignement de ceux qui lisent.

J'ai fait souffrir parce que j'aimais, j'ai fait souffrir aussi, parce que je n'aimais plus. Mais quelle différence entre les deux douleurs ! Ici, les lentes larmes de l'amour éprouvé semblaient s'avoir déjà, tout au fond d'elles-mêmes, qu'elles arrosaient en nos deux âmes jointes quelque chose d'indicible, et là ces pauvres larmes savaient de leur côté qu'elles tombaient seules sur un désert. Mais c'est dans ces moments où l'âme est vraiment tout oreille ou tout âme plutôt, que j'ai reconnu la puissance d'une bonté invisible qui savait accorder aux malheureuses larmes de l'amour qui mourait les illusions divines de l'amour qui va naître. N'êtes-vous jamais un de ces tristes soirs où les

baisers découragés ne pouvaient plus sourire et où l'âme sentait enfin qu'elle s'était trompée ?

Les paroles ne sonnaient plus qu'à grand-peine dans l'air froid de la séparation définitive, vous alliez vous éloigner pour toujours, et les mains presque finanimées se tendaient vers l'adieu des départs sans retour, lorsque l'âme tout à coup faisait sur elle-même un mouvement insaisissable. L'âme voisine s'éveillait à l'instant sur les sommets de l'être, quelque chose naissait bien plus haut que l'amour des amants fatigués, et les corps avaient beau s'écarter, les âmes désormais n'allaient plus oublier qu'elles s'étaient regardées un instant par-dessus des montagnes qu'elles n'avaient jamais vues et que l'espace d'un clin d'œil, elles avaient été bonnes d'une bonté qu'elles ne connaissaient pas encore.

Quel est donc ce mouvement impérieux dont je ne parle ici qu'à propos de l'amour, mais qui peut avoir lieu dans les plus petites circonstances de la vie ? Est-ce je ne sais quel sacrifice ou quel embrâsement intérieur, le désir très profond d'être âme pour une âme ou le sentiment sans cesse attendri de la présence d'une vie invisible et égale à la nôtre ? Est-ce tout ce qu'il y a d'admirable et de triste dans le fait seul de vivre, et l'aspect de la vie une et indivisible qui dans ces moments-là inonde tout notre être ? Je l'ignore, mais c'est vraiment alors que l'on sent qu'il y a quelque part une force inconnue, que nous sommes les trésors de je ne sais quel Dieu qui aime tout, que pas un geste de ce Dieu ne passe inaperçu et qu'on est enfin dans la région des choses qui ne trahissent pas. . . .

Il est vrai que, de la naissance à la mort, nous ne sortons jamais de cette région définitive, mais nous erions en Dieu comme de pauvres somnambules ou comme des aveugles qui cherchent éperdument le temple dans lequel ils se trouvent. Nous sommes là dans la vie, homme contre homme, âme contre âme, et les jours et les nuits se passent sous les armes. Nous ne nous voyons pas, nous ne nous touchons pas, nous ne nous voyons jamais que des boucliers et des casques, et nous ne touchons rien que le fer ou le bronze. Mais qu'une petite circonstance, venue de la simplicité du ciel, fasse un instant tomber les armes, n'y a-t-il pas toujours des larmes sous le casque, des sourires d'enfant derrière le bouclier, et n'aperçoit-on pas une autre vérité ?

MAURICE MAETERLINK

VOIX CLERICALES

Le catholicisme nous apparaît parfois comme un édifice muré d'où ne s'échappent ni son, ni lumière, une nécropole des intelligences où la paix règne par le

silence et ressemble à la mort. La doctrine est sacrée et personne n'y touche. Mais qu'une question d'intérêt s'élève, et voilà tout le monde en l'air. Toute cette multitude compacte qui semblait ne former qu'un seul homme se scinde en groupes inégaux qui se querellent à qui mieux mieux, ni plus ni moins que les sectes protestantes si décriées à Rome.

Voyez cette mêlée produite par une loi de finance. L'impôt a toujours eu la vertu de provoquer la résistance de notre clergé récalcitrant. Les avis les plus divergents se sont fait jour dans la presse. On a d'abord fait chorus. On n'avait qu'une voix pour déplorer le malheur commun. Peu à peu, les dissentiments ont apparu. D'abord la question était des plus simples : faut-il ou non céder ? C'était une question de résistance ou de résignation. Et tout aussitôt on s'est mis à distinguer entre les congrégations qui avaient tout à perdre à se soumettre et celles qui avaient quelque chose à perdre à résister. A la fin, on a dû convenir que beaucoup de congrégations avaient plus à gagner qu'à perdre à la soumission, et, par des sentiers détournés, on s'est trouvé ramené sur la grande route où se trouvait depuis longtemps M. Poincaré avec lequel on a dû convenir que la situation nouvelle faite aux congrégations était une "situation de faveur."

Naturellement, chacun des deux partis a tiré le Pape de son côté. Le Pape n'a rien dit et a laissé faire. Ce n'était pas là encourager la résistance. Sulpiciens, Lazaristes, Prêtres des missions étrangères, Pères du Saint-Esprit, Frères des Ecoles chrétiennes, ont déclaré s'en remettre à la loi d'abonnement. Les Sulpiciens ont agi, disent-ils, pour ne pas faire abroger le concordat par représailles ; ils se sont targués de l'appui du Saint-Père. — Armbruster, supérieur général de la société des Missions étrangères, dit ouvertement : "Nous avons tout à perdre à la résistance, car le gouvernement nous donne en subventions gracieuses infiniment plus qu'il ne nous réclame sous la forme de cet impôt d'exception."

Dès lors, pourquoi Mgr Perraud demande-t-il au président de la République d'obtenir du Parlement un délai, un sursis ? Pourquoi Mgr Richard voit-il dans cette loi un monument de la législation qui vient déchristianiser la France ? Pourquoi la *Croix* ne cesse-t-elle de désobéir au Pape pour sonner au tocsin ? Cependant, Mgr Courtaut, évêque du Puy (27 septembre), déclare "intolérable la campagne d'intimidation" menée par les ultra-catholiques qui sont les ultramontains ; et il adhère à l'opinion de l'abbé Naudet qui écrit ces lignes mémorables (*Monde*, 1er octobre) :

"C'est pour ne pas payer 300 francs par 100.000 francs de capital qu'on a fait tant de vacarine ; mais seulement sur les biens connus (N. B.) ce qui est la

moindre partie de leur avoir (N. B.), un nombre plus ou moins grand de leurs propriétés se trouvant constituées dans une forme qui les met à l'abri des revendications du fisc (N. B.) et de plus (N. B.) les dons manuels, les gains, les aumônes, etc., etc., échappant à l'impôt."

Voilà de quoi consoler les plus désespérés.

Que dit encore M. l'abbé Naudet des initiateurs de la résistance ? Que ce sont des "religieux sans mandat, des journalistes ignorant la loi", et il leur reproche l'emploi "d'expressions malsonnantes d'injures gratuites, de calomnies". Et pourtant M. l'abbé Naudet n'est pas juif, ni franc-maçon, ni protestant !

Et de plus il taxe la loi d'injustice et l'accuse de placer dans une situation de défaveur, et d'inégalité, ces religieux auxquels, selon M. Poincaré si compétent, et si exempt de fiel et de passion, la même loi fait une situation de faveur, ce qui équivaut à un privilège.

Par tous ces motifs, je crois que nous pouvons nous rassurer sur le sort des congrégations, de la liberté et de l'égalité ; qui ne courent aucun péril. C'est l'éternelle ambition et l'éternelle prétention du clergé d'être supérieur à tout le reste de la nation et de lui faire supporter le poids si lourd de sa préminence ; il a horreur de rendre des comptes. J'appliquerais volontiers au clergé personnifié ce qu'on a dit d'un type cléricale :

"C'est un homme de bien, de piété profonde.
"Et qui veut rendre à Dieu ce qu'il a pris au monde."

Il aura beau s'aventurer à vouloir confondre d'une manière tantôt ouverte, tantôt subreptice, la société civile et la société religieuse ; tant qu'elles seront distinctes et que nous ne serons pas gouvernés par des prêtres, il faudra bien que les prêtres et les religieux de toute robe se résignent à l'égalité même de l'impôt, et c'est dans tous les cas se mettre en mauvaise posture pour crier à l'injustice, que de se prétendre exempts par nature ou par droit divin, de contribuer aux charges qui pèsent sur tous les citoyens, prétention déguisée sous toutes les formes de la réclamation, de la protestation et de l'injure.

Cette question qui a mis aux prises la presse doctrinale et la presse populaire n'a-t-elle pas laissé voir à nu la faiblesse du catholicisme par rapport au cléricisme ?

Et cette faiblesse a-t-elle de quoi nous surprendre, nous qui savons et qui professons (c'est l'esprit de toute notre controverse) que le catholicisme se résout en cléricisme comme il doit arriver toutes les fois que l'esprit est subordonné à la lettre et la conscience au prêtre ?

Nous venons de le voir ce cléricisme faire flèche

de tout bois, pour avoir raison des législateurs et déployer toutes les ressources de la passion, du mensonge et de la haine contre une loi d'impôts.

Ceux qui admirent l'unité catholique n'auraient qu'à lire parallèlement l'*Univers* et la *Vérité*.

Le oui et le non s'entrechoquaient tous les jours sur tous les points. Tandis, par exemple, que l'*Univers* louait M. Poincaré d'avoir rendu justice à Pasteur dans son discours funèbre, la *Vérité* l'accusait d'avoir blasphémé. La *Croix* faisait chorus avec la *Vérité*. Pourquoi ? C'est que M. Poincaré était coupable de défendre la loi d'abonnement !

Le chœur cléricale semble redire en toute occasion les vers de Mgr Gerbet :

Non, tu n'as rien à faire avec le Vatican !
Ah ! je te connais bien, toi, l'oiseau gallican !
Va percher sur le toit de la vieille Sorbonne.

Par parenthèse, les cris du chanteclair ne dérangeront plus la vieille Faculté de théologie ; c'est elle qui s'est envolée.

CURIEUX.

FEUILLETON

LE MISSEL DE LA GRAND'MÈRE

(suite)

"Voyons, mademoiselle, donnez-moi votre idée sur l'ornementation."

Adrienne parut hésiter.

—Je suis bien ignorante, madame, dit-elle, et je ne saurais vraiment pas vous dire. . . .

—C'est de la modestie, j'en suis sûre. Je tiens absolument à avoir votre avis, votre bon goût réglera le mien.

La jeune fille rougit encore.

—Est-ce une robe de couleur ? demanda-t-elle.

—Oui, bleu clair, j'adore cette nuance. L'étoffe est chez ma couturière, demain vous aurez les pièces.

—Une broderie camaïeu pourrait convenir ; toutefois, pour une robe riche, une broderie pompadour de plusieurs nuances serait mieux encore. Nous ferions une guirlande de bouquets de roses et d'œillets et, à travers les feuillages, courraient des liserons et des volubilis. Nous répéterions le même ornement aux manches et sur le corsage, suivant la coupe. Si la robe est relevée en pouff, nous pourrions faire descendre de la taille jusqu'au relevé un joli pouquet de roses, et la couturière le terminerait pas un nœud de la couleur de la robe.

—C'est cela, dit madame Pierrard, sans chercher à cacher sa satisfaction ; j'adopte votre plan sans aucune restriction. Combien ce travail vous demandera-t-il de temps ?

—Au moins deux mois, madame, à causes des nuances diverses.

—Et en ne perdant pas une minute, sans doute. Comptons trois mois, mademoiselle. Aussi pendant trois mois, vous ne travaillerez que pour moi. Main-

tenant, il faut nous entendre sur le prix. C'est très bien d'avoir de belles choses, mais il faut les payer. Estimez votre temps et votre travaille, mademoiselle.

—Vous connaissez ce travail, madame, dit madame Duverger, vous savez ce qu'il se paye ; ma fille acceptera le prix que vous fixerez vous-même.

—Alors, mille francs....

—Oh ! madame, fit Adrienne, c'est trop, beaucoup trop et je crois que cinq cents francs....

—Cinq cent francs pour trois mois de votre temps et de votre merveilleux travail ! s'écria madame Pierrard, je n'oserais point vous employer à d'aussi modeste conditions, mademoiselle. D'ailleurs, madame votre mère vient de dire que vous accepteriez le prix que je fixerais. J'ai dit mille francs, ce sera mille francs. Et comme vous n'êtes peut-être pas riches en ce moment, je me permettrai de vous avancer la moitié de la somme.

Elle tira de sa poche un petit rouleau d'or et le mit dans la main d'Adrienne malgré sa résistance.

—Mais je n'ai pas encore travaillé, disait la jeune fille d'une voix tremblante d'émotion, une si forte somme... je ne peut pas accepter....

Et elle regardait sa mère pour surprendre un signe qui lui dictât sa conduite.

Rien de tout cela n'échappait à madame Pierrard, dont la sympathique bienveillance.

—Puisque madame le veut, accepte, mon enfant, dit madame Duverger.

Elle était elle-même vivement émue. Deux grosses larmes descendait lentement le long de ses joues amaigries.

—Si vous le voulez, madame, reprit Adrienne, j'irai prendre la robe chez vous ou chez votre couturière.

—Non, non, je l'apporterai moi-même ou je vous l'enverrai par ma femme de chambre.

—J'aurai besoin de vous consulter plus d'une fois.

—Nous aviserons. Je dois vous dire que je n'habite pas à Paris ! j'y suis pour quelque jours seulement.

Adrienne tressaillit et madame Duverger redressa la tête.

—Adrienne, ne dois-tu pas sortir pour faire un petit achat ? dit-elle.

Puis, tout bas à la visiteuse :

—Madame, je désire causer seule un moment avec vous.

Le regard anxieux de la jeune fille interrogea la malade : mais ne recevant pas de réponse, Adrienne salua silencieusement madame Pierrard et sortit.

—Madame, dit la veuve, je prends vis-à-vis de vous une bien grande liberté, excusez-moi.

—Ma sympathie vous est acquise, répondit madame Pierrard très intriguée ; vous pouvez parler sans crainte.

—Je ne commettrai pas l'indiscrétion de vous demander votre nom, madame ; mais permettez-moi de vous adresser une question : Avez-vous des enfants ?

—J'ai un fils unique.

—Qui demeure à Paris ?

—Depuis quelques mois.

—Madame, pouvez-vous m'assurer que monsieur votre fils n'est pour rien dans la visite que vous nous faites ? Oh ! je vous en prie, répondez-moi.

—Et bien ! oui, c'est parce que mon fils m'a parlé

de vous, de votre douloureuse position, que je suis venue.

—Merci. Maintenant, je puis sans crainte vous dire pourquoi j'ai eu la hardiesse de vous interroger. Il y a quelque temps, un jeune homme a rencontré ma fille, par hasard ; il lui a parlé, l'a questionnée, elle a répondu, je l'ai blâmée.... le mal était fait. Ce jeune homme, madame, j'en suis sûre maintenant, c'est votre fils. Que, bonne comme vous l'êtes, vous veniez à notre secours, que vous donniez à mon enfant du travail, du pain, nous pouvons l'accepter ; mais se serait une action malhonnête et vile, si je ne vous disais pas toute la vérité. Ma fille est jolie, hélas ! trop jolie peut-être ; mais elle est bonne, pieuse et sage, c'est tout ce qu'elle possède.... Vous appartenez à un monde qui n'est pas le nôtre et vous êtes riche, madame ; déjà, vous devez vous préoccuper de l'avenir de votre fils unique ; il est de mon devoir, dans son intérêt et dans le vôtre, de vous prévenir. Il n'est pas trop tard, mais il est temps. A mon insu, madame, et sans que ma fille ait rien fait pour cela, je vous le jure, votre fils s'occupe d'elle. En face de cette fenêtre, de l'autre côté de la rue, il a loué une chambre.

—Comment savez-vous cela ?

—Malgré le soin qu'il met à se cacher, ma fille l'a deviné, aperçu.... Elles ont de bons yeux, les jeunes filles ! Mais une mère ne les a pas moins bons. J'ai remarqué qu'elle regardait souvent de ce côté, j'ai vu plus d'une fois son visage s'empourprer et, ma main sur sa poitrine, j'ai senti les battements précipités de son cœur. Elle a dix-huit ans, madame, et je lui ai donné un cœur en la mettant au monde. Ah ! il s'agit du bon cœur de nos deux enfants, et vous seule pouvez les sauver. Je vous en supplie, emmenez votre fils !

Madame Pierrard saisit une des mains de la veuve et la serra dans les siennes. Elle était vivement impressionnée.

—Je vous remercie de votre confiance, dit-elle, et je vous promets de ne pas perdre de vue un instant le bonheur de nos deux enfants.

Elle se leva. Malgré la faiblesse de ses jambes, madame Duverger l'accompagna jusque sur le carré.

—A bientôt, dit-elle.

Et elle descendit rapidement l'escalier.

IX

Edmond Pierrard attendait impatiemment le retour de sa mère.

—Eh bien ! lui demanda-t-il aussitôt qu'elle entra, faut-il que je l'oublie ?

—Je ne suis pas plus forte que toi, répondit-elle ; madame Duverger et sa fille m'ont ensorcelée. Mais parlons sérieusement : ton imprudence peut avoir des conséquences terribles.

—Quelle imprudence ?

—Cette chambre que tu as louée.... Mademoiselle Duverger t'a vu, reconnu.... Sa mère s'est aperçue qu'elle regardait trop souvent de l'autre côté de la rue et elle tremble pour le repos de son enfant....

—Achève, ma mère, achève....

—Enfin, si Adrienne ne t'aime pas encore, elle est bien près de t'aimer.

—Adrienne m'aime! ah! tu me rends fou de bonheur! s'écria-t-il

—Edmond, tu me désespères. Depuis hier je vis comme au milieu d'un tournoiement vertigineux, et maintenant que j'ai vu mademoiselle Duverger, je suis épouvantée.

—Je ne te comprends pas.

—Mais, malheureux enfant, tu ne vois donc pas que tu marches vers un abîme? Que feras-tu devant l'autorité de ton père?

—Ne t'ai-je pas assuré que je répondais de tout?

—Tu ne m'as rien dit que j'aie pu prendre au sérieux.

—Au fait, si Adrienne m'aime, je n'ai plus rien à te cacher! s'écria-t-il. Je vais te montrer mon talisman.

Il sortit de la chambre et rentra un instant après, tenant un papier dans chacune de ses mains.

—Tiens, lis, dit-il à sa mère en les lui tendant.

Elle lut rapidement.

—Edmond, prononça-t-elle d'une voix vibrante, d'où viennent ces papiers? Comment se trouvent-ils entre tes mains?

Le jeune homme lui fit le récit de sa rencontre avec Adrienne, du livre acheté par un brocanteur, racheté par lui et de sa découverte inattendue.

—C'est merveilleux! s'écria-t-elle, cette histoire est un véritable roman...

—Eh bien! crois-tu maintenant à la vertu de mon talisman?

—Je crois en Dieu et en sa divine Providence! Certes, ton père ne pourra résister; mais la famille Caillet?... As-tu un autre talisman?

—Oui, ma mère; il se compose des mots suivants: "Madame Mazurier deuxième, d'accord avec M. Caillet, son gendre, a, par des manœuvres que je ne qualifie pas, dépouillé madame Duverger de l'héritage de son père."

—Edmond que me dis-tu là?

—Lavérité, je puis le trouver. Oh! je pourrais t'apprendre encore plusieurs choses tout aussi surprenantes; mais je ne veux te parler que de ce qui est utile à mon bonheur.

—Ainsi, reprit-elle, depuis quinze jours tu as ces papiers... Pourquoi n'as-tu pas prévenu ton père immédiatement?

—Je voulais être complètement renseigné au sujet de madame Duverger, et puis je t'attendais.

—Soit, mais depuis quinze jours, madame Duverger et sa fille souffrent. La mère se consume lentement dans cette misérable chambre d'hôtel où l'air et l'espace lui manquent. Elles ont besoin de tout. Edmond, il faut écrire tout de suite à ton père.

—Il va venir, attendons-le. Ne perdons plus une minute et, à nous deux, occupons-nous de madame Duverger. Il faut lui trouver un autre logement.

—C'est absolument mon avis.

—Dans une heure, j'aurai loué à Passy une petite maison, entre cour et jardin, que j'ai déjà visitée, et demain, à midi, elle sera convenablement meublée pour recevoir madame Duverger et sa fille.

—Accepteront-elles?

LUDOVIC ALERY.

(A suivre)

Le "SUN" Compagnie d'Assurance sur la Vie du Canada.

SINGE SOCIAL, MONTREAL.

ROBERTSON MACAULAY, *Président.*

HON. A. W. OGILVIE, *Vice-Président.*

G. F. JOHNSTON,

T. B. MACAULAY, *Secrétaire.*

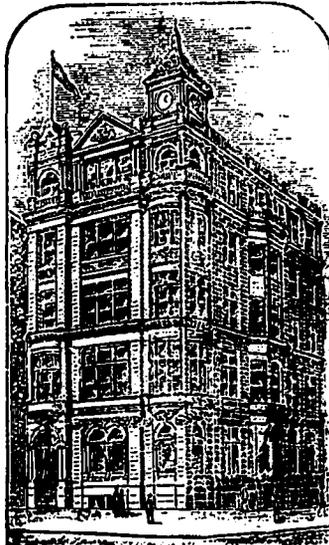
IRA B. THAYER, *Surintendant des Agences.*

Assistent Surintendant des Agences.

L'année 1894 a, jusqu'à maintenant, été des plus satisfaisante et, avec un zèle soutenu de la part de nos agents, elle montrera une augmentation suffisante. Cela veut dire beaucoup pour la compagnie spécialement si l'on considère la crise commerciale qui se fait sentir partout. Ce résultat est surtout dû au fait que le "SUN" du Canada est devenu tout à fait populaire. Sa police sans conditions et son habile, prudente direction ont fait leur œuvre.

Une Autre Raison.

Le "SUN" du Canada est la première compagnie qui introduisit la police sans conditions et ce fait a pendant de longues années, été une des principales



attractions de ses polices. Cette compagnie a, depuis, fait un pas de plus en avant et émet des polices non confiscables. Le contrat d'assurances d'un porteur de police ne peut, d'après ce privilège, être résilié aussi longtemps que sa réserve est assez élevée pour acquitter une prime qui, sans qu'il ait besoin de le demander, est payée sous forme d'un emprunt remboursable en tout temps.

Demandez à nos agents

De vous expliquer

Ce système.

O. LEGER,

GERANT DU DEPARTEMENT FRANCAIS
POUR LA VILLE ET LE DISTRICT DE MONTREAL.

